Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260320-DEC2026_2003_15-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026 – 20/03-15

Avenant n° 01 au Marché de travaux pour la construction d'un restaurant scolaire et réhabilitation des locaux existants - Signature avec l'entreprise ALUMINIUM DE BRETAGNE - Lot 07 « Menuiseries extérieures aluminium »

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du 27 mai 2024 – alinéa 4 - déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
VU la décision du Maire n° 2022-09/05-09 confiant le lot 07 « Menuiseries extérieures aluminium » à l'entreprise ALUMINIUM DE BRETANGE,
VU le devis en moins-values n°D22056V6A1 en date du 25 février 2026, relatif à la suppression d'une verrière et stores, prestations chiffrées au marché de base mais qui ne sont finalement pas nécessaires

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant numéro 01 est signé avec l'entreprise ALUMINIUM DE BRETAGNE ayant son siège social parc d'activité de la gare- BP 10002- 56 990 LANDEVANT cedex pour la suppression d'une verrière et stores, prestations prévues au marché initial mais qui ne sont finalement pas nécessaires »:

Montant initial du marché : 144 218,00 € HT
Montant avenant numéro 01 : - 15 164,00 € HT

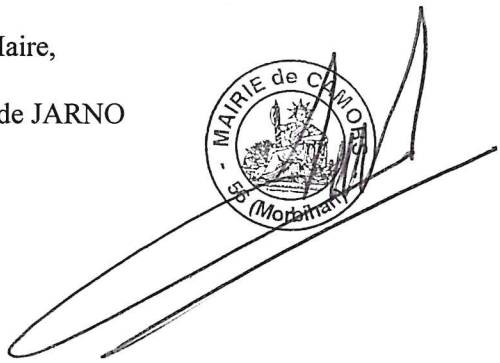
Nouveau montant du marché : 129 054,00 € HT soit un écart de – 10,51 %

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché ont été inscrits au budget primitif 2026.

Fait à CAMORS, le 20 mars 2026

Le Maire,

Claude JARNO



« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »)